

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2025

EXTRAIT

REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION : NÉCESSITÉ DE CLARIFIER LE MANDAT DE LA SSR ET LE SERVICE PUBLIC

Le Conseil national débattrra lors de la session d'automne de l'initiative populaire « SSR : 200 francs, ça suffit ! ». Swisscopyright souligne qu'avant de fixer le montant de la redevance, il faut définir clairement le mandat de la SSR. La culture doit y occuper une place plus importante, car elle fait partie intégrante du cœur du service public médiatique.

Dans un avenir proche, le peuple se prononcera sur l'initiative « [SSR : 200 francs, ça suffit !](#) ». Indépendamment de son acceptation ou de son rejet, la SSR devra de toute façon réduire ses dépenses, puisque le Conseil fédéral a décidé une baisse progressive de la redevance des ménages, de 335 francs actuellement à 300 francs d'ici 2019.

Des conséquences fatales sur l'offre de la SSR

L'initiative tout comme la baisse des redevances déjà décidée par le Conseil fédéral auraient des conséquences fatales sur l'offre de la SSR. Déjà aujourd'hui, l'offre culturelle de la SSR est réduite en réaction à cette diminution, par exemple avec la suppression d'émissions telles que « Gesichter & Geschichten », « Vivants » ou « Nuovo », ainsi qu'avec la réduction de la couverture consacrée aux films et aux séries, ce qui a provoqué une grande inquiétude dans le milieu culturel.

Les répercussions seraient également graves sur la collaboration avec le secteur audiovisuel et culturel suisse indépendant. Pour de nombreux créateurs et créatrices culturels, les revenus issus des droits d'auteur diminueraient fortement.

Compte tenu de la situation financière déjà tendue de la SSR, Swisscopyright considère que la réduction de la redevance des ménages de 335 à 300 francs décidée par le Conseil fédéral est une erreur. La redevance a été successivement réduite ces dernières années, passant de 490 francs par ménage privé à 335 francs aujourd'hui. La baisse des recettes qui en a résulté, combinée au recul des revenus

publicitaires télévisés, a conduit la SSR à enregistrer des pertes annuelles. Ces pertes ne pourront être couvertes par les réserves de la SSR que jusqu'en 2025 environ.

Il est donc légitime de se demander si les 2,90 francs économisés par mois et par ménage justifient réellement cette réduction menaçante de l'offre.

Nous vous prions de prendre en considération nos deux revendications centrales dans vos délibérations :

- 1. Une réduction de la redevance, y compris celle décidée par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, ne doit pas être mise en œuvre sans que le service public médiatique et donc le mandat de la SSR soient définis.** En effet, demander une baisse de la redevance et vouloir en même temps restreindre les obligations de la SSR soulève des questions de fond sur la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. L'art. 68a, al. 1, let. a, de la LRTV (loi fédérale sur la radio et la télévision) stipule que le montant de la redevance dépend notamment des besoins de financement des programmes de la SSR et de l'offre journalistique complémentaire nécessaire à l'accomplissement du mandat de programme.
- 2. Le Conseil fédéral a annoncé en juin 2024 qu'il souhaitait orienter davantage le mandat de la SSR vers l'information, la formation et la culture.** En conséquence, le service public – et donc en particulier le mandat de médiation de la création culturelle – doit être exposé de manière plus claire et compréhensible pour le grand public. Le Conseil fédéral a la compétence de fixer le montant de la redevance. S'il veut exercer ce droit de manière responsable et durable, il doit préciser, avant le processus de renouvellement de la concession de la SSR, ce que les redevables obtiennent en retour, notamment si la place de la culture dans l'offre de la SSR est renforcée.